

le soutinmes et nos votes lui obtinrent la majorité. On sait que l'hon. M. GRAY fit une motion à peu près dans le même sens que celle de l'on. PREMIER pour sauvegarder l'indépendance des provinces.

A cette motion l'hon. M. CHAUCHEAU proposa un sous-amendement demandant à faire modifier l'Acte Constitutionnel par un acte déclaratoire reconnaissant les droits de la minorité catholique sur cette question.

Eh bien ! M. l'ORATEUR, quelle a été la position prise par le parti libéral sur la motion de M. CHAUCHEAU. Cette motion ne demandait pas un changement mais plutôt un acte déclaratoire de ce qui était supposé exister. Et cependant nous avons voté contre cette motion parcequ'elle comportait une admission du principe que l'on pouvait amender la Constitution. Pour ma part, je ne suis pas plus disposé à voter aujourd'hui dans ce sens, que je ne l'étais alors. La motion du député de Stanstead devait être écartée suivant moi, pour arriver à supporter la motion du désaveu, qui fut dans une autre session, emportée par la majorité des membres de cette Chambre, comme on le sait, et remplaça celle de l'hon. M. CHAUCHEAU. Et si cette victoire remportée plus tard n'a pas eu de suite, c'est parceque l'action du parti libéral fut gênée, par des instructions venues, disait-on, des autorités religieuses. Ce fut un sacrifice de dignité et d'intérêt de ne pas proposer alors un vote de non-confiance, qui était la conséquence inévitable du premier succès. C'est pour cette raison que j'ai voté contre la motion COLBY. Le parti libéral offrit de soutenir le Gouvernement d'alors comme un seul homme, sur la question du désaveu, s'il voulait adopter cette ligne de conduite. La chute du Gouvernement d'alors aurait certainement amené le règlement de la question.

M. MASSON :—Comment l'auriez-vous réglée ?

M. FOURNIER :—La nouvelle administration aurait naturellement recommandé le désaveu, et si elle ne l'eût fait, elle eût été défaite et remplacée par une autre qui, en obéissance à la volonté de la majorité de la Chambre, aurait été obligée de désavouer la loi des écoles du Nouveau-Brunswick. Eh bien ! M. l'ORATEUR, si la question n'a pas été réglée, c'est la faute de ceux qui n'ont pas voulu accepter les conséquences du vote de la Chambre sur le désaveu. Maintenant les délais sont

passés et le plus haut tribunal s'est prononcé et a déclaré la loi constitutionnelle. De plus le Gouvernement Impérial a déclaré que les droits des Provinces ne pouvaient être modifiés ou la Constitution changée en ce qui les regarde que de leur consentement. Que reste-t-il donc à faire ? L'article de la Constitution est formel, et les moyens semblent difficiles à trouver. L'hon. député de Richelieu trouve que le moyen suggéré par l'amendement du député de Québec Centre n'est pas pratique. A-t-il lui-même un moyen plus pratique de régler la question ? Le député de Terrebonne a-t-il quelque chose de pratique à proposer, lui qui repousse toute solution autre qu'un amendement impossible à la constitution ?

M. MASSON :—Je serais prêt à proposer un moyen pratique et efficace de régler la question, si j'étais à la place de l'hon. ministre. Je dirai avec Lord RUSSELL que j'agirai quand j'en serai requis.

L'hon. Mr. FOURNIER :—Je suis prêt à céder ma place à l'hon. député de Terrebonne s'il a une solution pratique à nous offrir ; mais il doit savoir que pas plus ma place que celle du premier ministre de l'Empire ne lui suffirait pour faire accepter par le Gouvernement Impérial l'idée de régler cette question par un amendement à la constitution. Il serait certain d'être rencontré par un refus formel, car c'est la politique bien arrêtée de l'Angleterre et signifiée au Gouvernement de la Puissance d'Ontario demandant d'amender les clauses de l'acte constitutionnel concernant les conditions financières, de ne faire aucun amendement au pacte fédéral sans le consentement des Provinces intéressées. Maintenant le plus haut tribunal de l'Empire et le Gouvernement Impérial ont décidé que la question était de la seule compétence de la législature du Nouveau Brunswick toute demande d'amendement serait certainement refusé. Les hon. membres ne font peut-être pas assez attention que le Gouvernement Impérial a formellement prononcé sur ce sujet, comme on peut s'en convaincre en référant à la dépêche adressée à Sir JOHN YOUNG par Lord GRANVILLE :—

“ L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867) contenait les conditions de la Confédération arrêtées, par l'entremise de leurs représentants, entre les différentes Provinces de l'Union, et le Gouvernement de SA MAJESTÉ ne se croirait pas justifiable de proposer au Parlement Impérial